

12 août	— Décret relatif au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation. (<i>Arrêté de promulgation n° 584 Cab. du 17 octobre 1942</i>).	645
17 août	— Loi donnant, pendant la durée du temps de guerre, compétence aux tribunaux militaires de cassation permanents, établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège, pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents. (<i>Arrêté de promulgation n° 595 Cab. du 22 octobre 1942</i>).	646
19 août	— Loi modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes. (<i>Arrêté de promulgation n° 594 Cab. du 20 octobre 1942</i>).	646
26 août	— Décret étendant aux colonies les dispositions de la loi du 31 mars 1942, abrogeant le décret du 1 ^{er} septembre 1939 relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations. (<i>Arrêté de promulgation n° 581 Cab. du 16 octobre 1942</i>).	647
9 septembre	— Décret relatif aux sanctions de police administrative (taux des amendes). (<i>Arrêté de promulgation n° 596 Cab. du 22 octobre 1942</i>).	647

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1941		
5 novembre	— N° 3897 s. E. — Arrêté général rendant obligatoire la déclaration des stocks de cuirs et de peaux d'origine locale.	648
1942		
22 août	— N° 2929 s. E. — Arrêté général modifiant l'article premier de l'arrêté n° 490 s. E. C. du 4 février 1942, fixant la liste des marchandises denrées et objets quelconques sur lesquels l'autorité administrative peut exercer un droit de préemption dans les ventes aux enchères ou à cri public.	648
2 octobre	— N° 3473 s. E./F. — Arrêté général portant classement de la forêt d'Agbatitooé (cercle d'Atakpamé — territoire du Togo).	648
3 octobre	— N° 3497 G. — Arrêté général ouvrant un concours pour admission dans le cadre spécial d'aides météorologistes (extrait).	649
9 octobre	— N° 3545 T. P. — Arrêté général modifiant l'article 3 (2 ^e alinéa) de l'arrêté n° 1983 T. P. du 3 juin 1942 relatif au recensement, à la circulation et à la vente des véhicules automobiles.	649
12 octobre	— N° 3571 s. s. M. — Arrêté général portant création d'équipes spéciales de prospection de la maladie du sommeil (extrait).	649

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942		
22 mai	— N° 288 — Arrêté complétant l'arrêté n° 99 du 14 février 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du territoire.	649

9 juin	— N° 331 — Arrêté créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés des droits de sortie.	650
16 septembre	— N° 514 T. P. — Arrêté portant fixation des tarifs de transports routiers au Togo.	650
10 octobre	— N° 573 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 465 I. V. déclarant infectés de charbon bactérien le quartier de Lomé-Gnykonakpooé et les zones de pâtures situées à l'est de la ligne d'Atakpamé.	651
15 octobre	— N° 576 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 152 du 9 mars 1933 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local.	651
15 octobre	— N° 577 C. P. S. — Arrêté fixant les conditions de vente en gros, demi-gros et détail.	651
23 octobre	— N° 598 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de café et de cacao.	652
24 octobre	— N° 600 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 520 T. P. du 19 septembre 1942 définissant les modalités d'utilisation des véhicules automobiles réquisitionnés en vue d'assurer la satisfaction des besoins économiques généraux de la métropole et des colonies.	652
24 octobre	— N° 601 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de certains oléagineux.	652
Personnel		653
Divers		655

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT DU NIGER

1942		
24 août	— N° 770 A. P. A./S. Z. — Arrêté précisant l'itinéraire des routes que doivent suivre obligatoirement les troupeaux de bétail à destination du Dahomey et du Togo (extrait).	657

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis relatif à l'exportation de la cire animale.	657
Avis de concours pour le stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.	657
Administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	657
Domaines	658

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Gestions de fait

N° 578 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

16 octobre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 8 janvier 1942 relative aux gestions de fait dans les colonies.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les gestions de fait afférentes aux comptes coloniaux dont l'apurement n'est pas effectué par la cour des comptes sont déférées directement à celle-ci et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait seront transmis d'office à la cour des comptes.

ART. 2. — Le présent décret, qui sera applicable à partir de l'exercice 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Conseil d'Etat

LOI du 17 juin 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Après avis du conseil d'Etat;
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 13 de la loi du 18 décembre 1940 sont complétés par les dispositions suivantes :

« **Art. 12** (dernier alinéa). — Toutefois, les titulaires des quatre postes de conseiller d'Etat créés par les lois des 22 août 1941 et 18 mai 1942 ne peuvent être réintégrés que lors de la première vacance survenant dans les postes créés par les lois précitées.

« **Art. 13** (dernier alinéa). — Toutefois, les titulaires des quatre postes de conseiller d'Etat créés par les lois des 22 août 1941 et 18 mai 1942 à l'expiration du temps passé en disponibilité ne peuvent être réintégrés que lors d'une des vacances survenant dans les postes créés par les lois précitées ».

ART. 2. — L'article 29 (1^{er} alinéa) de la loi du 18 décembre 1940, modifié par la loi du 1^{er} octobre 1941, les articles 26, 30, 31, 32, 34 (1^{er} et dernier alinéa) 35 (dernier alinéa) de la loi du 18 décembre 1940 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 26.** — Le conseil d'Etat en assemblée générale ne peut délibérer que si vingt-quatre de ses membres ayant au moins le grade de conseiller en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

« **Art. 29** (1^{er} alinéa). — La section du contentieux est composée d'un président et de seize conseillers d'Etat en service ordinaire; elle peut être complétée par des conseillers pris dans la section de législation et les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir et qui sont désignés par le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section ».

« **Art. 30.** — La section du contentieux est juge de toutes les affaires qui relèvent de la juridiction

contentieuse du conseil d'Etat. Elle est divisée en sous-sections qui dirigent l'instruction, préparent le rapport des affaires et peuvent en outre, sous réserve des dispositions de l'article 32 (2^e alinéa) et de l'article 33 de la présente loi, juger directement :

« 1^o — Les affaires de pensions et les recours relatifs à l'application des lois sur les emplois réservés ainsi qu'à la carte du combattant;

« 2^o — Les affaires d'élections et de contributions directes et de taxes assimilées ».

« **Art. 31.** — Les sous-sections sont composées chacune de trois conseillers d'Etat dont l'un est chargé d'exercer les fonctions de président par arrêté du garde des sceaux, pris après présentation du vice-président délibérant avec le président de la section du contentieux.

« Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

« Elles ne peuvent juger valablement que si trois au moins de leurs membres ayant voix délibérative, dont deux conseillers d'Etat, sont présents.

« Pour le jugement des affaires, les sous-sections ne peuvent statuer qu'en nombre impair; si les membres ayant voix délibérative qui les composent se trouvent en nombre pair, le plus ancien maître des requêtes présent à la séance est appelé à siéger. Pour l'instruction des affaires ou la préparation des rapports, les sous-sections peuvent délibérer en nombre pair: en cas de partage, on appelle le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance.

« Le vice-président du conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux peut présider chacune des sous-sections.

« Si, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une sous-section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, elle est complétée par l'appel de conseillers d'Etat; elle peut l'être aussi, à leur défaut, mais à titre exceptionnel, par l'appel d'un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau. Lesdits conseillers et maître des requêtes sont désignés par le président de la section du contentieux s'ils appartiennent à cette section et par le vice-président s'ils appartiennent à d'autres sections; toutefois, s'il y a urgence, la désignation est faite, même dans ce dernier cas, par le président de la section du contentieux.

En cas d'empêchement du président de la sous-section, il est remplacé par le conseiller le plus ancien.

« **Art. 32.** — Les affaires autres que celles de pensions, d'emplois réservés, de cartes du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées sont, sous réserve des dispositions de l'article suivant, soumises au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou à défaut sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

« Les affaires de pensions, d'emplois réservés, de cartes du combattant, d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article suivant, renvoyées au jugement de deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou à défaut sous celle du président de sous-section le plus ancien, lorsque le renvoi est demandé soit par le vice-président du conseil d'Etat, soit par le président de la section du contentieux, soit par la sous-section, soit par le commissaire du Gouvernement.

« Le vice-président peut présider les sous-sections réunies.